

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 mai 2013

---

**SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 1091)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 55

présenté par

M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,  
M. Chassaing, M. Dolez et Mme Fraysse

-----

**ARTICLE 17**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Sont présumées en situation de fragilité les personnes bénéficiaires des allocations prévues aux articles L. 232-1 et L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, aux articles L. 821-1 à L. 821-8 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 815-1 à L. 815-6 du même code et aux articles L. 5423-1 et L. 5423-14 du code du travail. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement tend à spécifier et préciser les contours de la notion de personne "en situation de fragilité".